

DÉCISION N° 2026-05-30

Portant fixation des tarifs applicables aux usagers et aux tiers – Année 2026

Annule et remplace la Décision 2026-01-07 du 20 janvier 2026

Le Directeur du Centre Hospitalier COMMINGES PYRÉNÉES,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, L.6111-1 et suivants;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L.160-13;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 fixant le montant du Forfait Patient Urgences;

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux établissements publics de santé;

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du 16 décembre 2025;

Considérant la nécessité de fixer par décision les tarifs applicables aux prestations facturées par l'établissement afin d'en permettre la facturation, le recouvrement et la prise en compte par le comptable public (DGFIP);

DÉCIDE

Article 1 – Prestations journalières d'hospitalisation et de soins

Les tarifs des prestations journalières facturables par le Centre Hospitalier Comminges Pyrénées sont fixés comme suit : (**unité de facturation : journée**):

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
Groupe 4			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	950,87 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	1 201,93 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	1 173,98 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 244,13 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	586,99 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 612,46 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1 379,70 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	2 067,54 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 995,77 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 392,81 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 341,41 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	1 100,27 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 260,99 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 428,89 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCM	1 007,17 €
265	52	Séance dialyse	1 137,69 €
275	27	Autres séances	1 052,18 €

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
4.petit et mixte			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	646,25 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	646,25 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	546,60 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	546,60 €
515	95	GERIATRIE - HC	510,23 €
516	96	DIGESTIF - HC	510,23 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	510,23 €
518	87	ADDICTION - HC	510,23 €
519	88	POLYVALENT - HC	409,97 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	685,24 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	685,24 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	565,53 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	565,53 €
525	35	GERIATRIE - HP	511,52 €
526	36	DIGESTIF - HP	511,52 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	511,52 €
528	38	ADDICTION - HP	511,52 €
529	39	POLYVALENT - HP	546,75 €

Article 2 – Unité de soins longue durée (USLD)

Les tarifs applicables en unité de soins longue durée (USLD) sont fixés comme suit :

NATURE	UNITE DE FACTURATION	TARIF
Forfait hébergement		
Chambre 1 lit	Journée	60,22 €
Forfait global unique (soin-dépendance)		
6,16 €		

Article 3 – Frais d'hospitalisation non pris en charge par l'Assurance Maladie (MCO, SMR)


Les tarifs suivants sont applicables aux frais restant à la charge des patients :

NATURE	UNITE DE FACTURATION	TARIF
Forfait journalier MCO	Journée	23,00 €
Forfait journalier SSR	Journée	23,00 €
Chambre seule Médecine Chirurgie et SSR	Journée	70,00 €
Chambre seule Obstétrique	Journée	70,00 €
Chambre seule Ambulatoire	Journée	26,00 €
Lit + petit déjeuner accompagnant	Par nuit	15,50 €
Repas accompagnant	Par repas	9,50 €
Repas accompagnant jours de fêtes et dimanches	Par repas	12,00 €
Télévision	Jour	3,30 €
Télévision	Semaine	19,80 €
Téléphone	Selon consommation	

Article 4 – Transmission du dossier médical

L'article L. 1111-7 du Code de la Santé Publique précise que « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement [...] »
« La consultation sur place des informations est gratuite » ; ainsi que la première édition.

Le coût de toute édition supplémentaire est fixé à :

 **Tableau - Coût de transmission**

Support	Tarif maximum
Papier	0,18 € par page A4 (noir et blanc)
Cédérom	2,75 €

Ce coût est complété par les éventuels coûts liés à l'expédition.

Article 5 – Forfait Patient Urgences (FPU)

Le **Forfait Patient Urgences (FPU)** est dû pour **tout passage aux urgences non suivi d'une hospitalisation**, quel que soit le statut du patient (français ou étranger).

Textes applicables

- **Article L.160-13 du Code de la Sécurité sociale (CSS)** : prévoit la participation forfaitaire à la charge du patient pour un passage aux urgences non suivi d'hospitalisation.
- **L'Arrêté du 27 février 2026 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier** prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale et du **forfait patient urgences** prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale a été publié au JO du 28 février 2026 :
 - Le montant du **forfait patient urgences (FPU)** est de 23€ ;
 - Le montant du **forfait patient urgences minoré est** de 9,96€ ;
 - Le **complément forfait patient urgences (CFU)** est fixé à 13,04€.

⇒ Le FPU **n'est pas un supplément pour étrangers** : il s'applique à **toute personne accueillie aux urgences**, sauf cas d'exonération réglementaire.

Article 6 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2026**.

Article 7 – Exécution et transmission

Le Directeur des Finances, les services de facturation et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est transmise à la DGFIP et tenue à la disposition du public.

Fait à SAINT-GAUDENS, le 18 mai 2026

Le Directeur

Michal NOWAKOWSKI